



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Affaire suivie par Philippe BERNARD
courriel : philippe.bernard@gard.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Affaire suivie par Yves CABON
courriel : yves.cabon@gard.gouv.fr

CABINET DU PRÉFET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**
Affaire suivie par Christophe PERRIN
courriel : christophe.perrin@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

Monsieur le président du syndicat de
l'hôtellerie en plein air

M. le président de l'union des métiers de
l'industrie de l'hôtellerie

en copie à Mme la sous-préfète du
Vigan et M. le sous-préfet d'Alès

Nîmes, le

Objet : sécurité des piscines – prévention des noyades par accident

Le décès accidentel d'un jeune enfant, survenu le week-end des 29 et 30 juin, dans une piscine d'un camping du Gard, me conduit à vous rappeler les règles de sécurité et de prévention qui s'appliquent pour les piscines.

Les mesures sont différentes selon la nature de l'établissement, c'est ainsi que l'on distingue **quatre catégories de piscines** :

1. Les piscines ouvertes au public et d'accès payant :

Elles doivent être surveillées constamment par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

La sécurité dans ces établissements relève, notamment, du code du sport pour la sécurité des installations et du code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux.

2. Les piscines privatives à usage collectif (par exemple, les piscines des hébergements touristiques, des campings, des bases de loisirs...) :

Elles ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance avec présence de personnel qualifié à laquelle doivent satisfaire les piscines ouvertes au public d'accès payant, **sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé** (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.). **Il est néanmoins fortement recommandé de prévoir une surveillance adaptée à l'usage du bassin.**

Tout comme les piscines privées à usage familial, **elles doivent être équipées d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés** visant à prévenir le risque de noyade : **abri, alarme, barrière ou couverture.**

Elles doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité qui leur sont propres, notamment :

- Les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs ;
- Des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition ;
- Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins ;
- Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué ;
- Les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers ;
- Toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible.

3. Les piscines privées à usage familial :

Selon le code de la construction et de l'habitation, toute piscine enterrée non close privative à usage individuel doit **être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés** visant à prévenir le risque de noyade : **abri, alarme, barrière ou couverture.**

Les propriétaires qui ne satisfont pas à cette obligation encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €.

4. Les piscines hors-sol

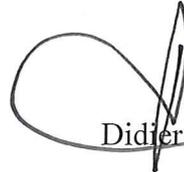
En l'absence de réglementation spécifique, elles sont **soumises à l'obligation générale de sécurité**, selon laquelle « *les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » (Code de la consommation - article L. 421-3).

Il faut bien entendu rappeler que la **présence de dispositifs de sécurité ne dispense jamais de la nécessité d'une surveillance active et permanente des enfants par un adulte.**

Pour votre complète information, je vous communique deux liens internet où vous pourrez trouver des informations sur la réglementation applicable aux piscines ainsi que celui relayant la campagne de prévention des noyades :

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/protection-securite/Reglementation-des-APS/article/Piscines>
<http://preventionete.sports.gouv.fr/Baignade>
<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1533.pdf>

Je vous remercie de relayer cette information par tout moyen à votre disposition à vos concitoyens et établissements concernés sur votre territoire.



Didier LAUGA

Copie à :

SDIS
SAMU 30
Gendarmerie
DDSP 30
DDSP 13
DDSP 84

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n° 2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences de sécurité suivantes

Barrières de protection

Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

Couvertures

Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.

Abris

Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.

Alarmes

Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans.

Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

TEXTES

Code de la santé publique, notamment les articles [L. 1332-1 et suivants](#) et [D. 1332-1 et suivants](#) : conditions d'autorisation, règles sanitaires

Code du sport, notamment les [articles L. 322-1 et suivants](#), [D. 321-1 et suivants](#) : obligations pour les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives (déclaration, assurances, surveillance, etc.) ainsi que l'article [A. 322-4](#) : déclaration préalable en mairie de toute piscine ou baignade aménagée (installation et modifications).

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles [L. 128-1 et suivants](#), [R. 128-1 et suivants](#) et [L. 152-12](#) : obligation de pourvoir les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'au moins un dispositif anti-noyade normalisé (barrière, alarme, couverture, abri), sous peine de sanctions pénales et notamment d'une amende de 45 000 €

[Décret du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion](#)

[Arrêté du 14 septembre 2004](#) portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif